



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 35516

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que les offices de tourisme et les employeurs des guides salariés ne peuvent utiliser les CDD renouvelables pour raison d'usage de manière réglementaire ou conventionnelle. En effet, le CDD renouvelable pour raison d'usage est le statut le mieux adapté à ces missions assumées de manière répétitive, tout au long de l'année ou de manière saisonnière, de manière intermittente en fonction des réservations des clientèles. Or, l'activité des offices de tourisme et des syndicats d'initiative ne figure pas dans la liste des secteurs habilités de l'article L. - 122-1-1 3° du code du travail. Le CDD renouvelable pour raison d'usage répond à l'attente de nombreux guides salariés qui apprécient la flexibilité du temps de travail et qui ne souhaitent pas une embauche permanente ou à temps complet. Il existe certes le CDI intermittent mais sa mise en place exige un accord d'entreprise ou un accord conventionnel et il est difficilement applicable dans les petites structures en raison du plancher minimum d'heures à garantir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter aux emplois de guides le cadre réglementaire de leur activité et ainsi contribuer au développement du tourisme culturel en France. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35516

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1719

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5379